



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de l'académie de Paris
Enseignement scolaire**

Direction des ressources humaines

Ecole Académique de la Formation Continue
(EAFC)

Paris, le 24 février 2023

Affaire suivie par :
Philippe GUIRAN
Claire OLIVIER d'ORFANI
Pierre ZASLAVSKY
Mél : eafc-cpf@ac-paris.fr

Site Sorbonne
47 rue des écoles
75230 Paris Cedex 05

Le recteur de la région académique d'Ile-de-
France,
recteur de l'académie de Paris,
chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-
France,
à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et messieurs les chefs des
établissements du second degré public
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement privé sous contrat
(premier et second degrés)

Mesdames et messieurs les directeurs des
écoles publiques

Monsieur le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service du rectorat

23AN0054

Objet : Campagne 2023-2024 de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)

Publics concernés : l'ensemble des agents publics en activité : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée

Notice : modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et de l'ouverture de la campagne de mobilisation de ce compte pour les formations se déroulant à partir de septembre 2023

Calendrier : Campagne du lundi 27 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023

Références : Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;

Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

1 – Objectif du compte personnel de formation (CPF)

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

A contrario, le CPF des salariés du secteur privé s'exprime quant à lui en euros.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF est portable au sein des trois fonctions publiques et, sous certaines conditions, dans le secteur privé.

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation – hors celles relevant de l'adaptation à l'emploi – s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ou permettant le développement des compétences.

2 – Caractéristiques :

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics en activité, aussi bien les agents titulaires, stagiaires que contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Ces droits sont utilisés :

- Sur demande de l'agent
- doivent être mobilisés avant le départ en formation (pas d'effet rétroactif)
- nécessite l'accord préalable du supérieur hiérarchique

La mobilisation des droits CPF doit être compatible avec les nécessités du service.

3 – Acquisition des droits

Un agent (à temps plein ou à temps partiel) acquiert 25h par an dans la limite du plafond total de 150h.

Un agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3 bénéficie d'un crédit d'heures majoré de 50 h par an jusqu'à un plafond de 400 heures afin de faciliter son accès à la formation et à une qualification.

Un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite (notification de radiation de la fonction publique) ne peut plus utiliser son CPF et n'acquiert pas de nouveaux droits.

4 - Formations éligibles

Pour être éligibles, les formations doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle, une promotion, une reconversion ou la prévention d'une inaptitude et permettre l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la concrétisation de ce projet, à court ou à moyen terme.

Le CPF ne peut pas être utilisé :

- pour des actions de formation relevant de l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées
- pour les formations proposées par l'académie dans le cadre de la formation continue ;
- pour financer les formations au permis de conduire (contrairement au secteur privé).

5 – Prise en charge des frais de formation

L'académie prend exclusivement en charge les frais pédagogiques liés aux actions de formation dont le bénéfice a été accordé dans le cadre des plafonds réglementairement fixés, à savoir :

- Plafond horaire : 25 €
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € par année scolaire

Exemple : un agent qui mobilise 24 heures de CPF pour réaliser un bilan de compétences dont le coût s'élève à 1300 euros pourra prétendre, à une prise en charge maximum de 24h x 25 euros (plafond horaire) = 600 euros.

- La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation –présentiel, distanciel et hybride – ni à la période de réalisation de la formation.
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas restent à la charge de l'agent.
- L'agent doit s'inscrire individuellement à la formation sollicitée et en régler le montant au préalable.
- L'académie se charge, sur présentation d'une attestation d'assiduité produite à l'issue de cette formation et transmise à l'adresse : ea-fc-cpf@ac-paris.fr, de rembourser l'agent à hauteur du montant octroyé par l'arrêté individuel.

L'absence du suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou d'utilisation des droits obtenus suite à une déclaration frauduleuse ou erronée, entraîne la modification du montant accordé au titre du CPF.

6 – Modalités de dépôt et calendrier d'instruction des demandes

Le traitement des demandes s'opère dans le cadre d'une seule campagne annuelle organisée au printemps pour des formations débutant à compter de la rentrée suivante.

Les agents souhaitant préciser les objectifs et les modalités de leur démarche d'évolution professionnelle dans le cadre du CPF ont la possibilité de contacter au préalable, un conseiller de la cellule RH de proximité en utilisant la plateforme PROXI RH, disponible sur le portail bv.Arena Agent accessible à l'adresse : <https://bv.ac-paris.fr>

Pour 2023, les demandes d'utilisation du CPF peuvent être saisies :

du lundi 27 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023,

Un formulaire dématérialisé est accessible depuis l'article Compte Personnel de Formation (CPF) disponible sur le site de l'académie à la page ressources humaines / recrutements / carrières.

Ces documents doivent y être joints :

- un CV à jour
- une lettre de motivation
- l'historique en format PDF des droits à formation du demandeur (disponible sur www.moncompteformation.gouv.fr)
- le ou les devis délivrés par les organismes de formation
- l'avis du supérieur hiérarchique complété et signé (document téléchargeable sur le site académique)

Les demandes demeurent incomplètes après relance ou reçues après la date de fin de campagne ne sont pas traitées.

Une commission ad-hoc examine les demandes réputées complètes et éligibles **au mois de mai 2023**. Les réponses motivées de l'académie sont notifiées **dans le courant du mois de juin 2023**.

L'académie ne procède à aucun remboursement pour des formations déjà engagées ou prises en charge par l'agent avant la date de clôture de la campagne.

Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE